

Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 32-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 114 ;

ARRETE

Article premier :

Le montant en avoir en capital et intérêts des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n° 34-03 susvisée, doit être supérieur ou égal à deux cents (200,00) dirhams.

Article 2 :

Bank Al-Maghrif est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 hija 1427 (5 janvier 2007)

FATHALLAH OUALALOU